

Avenant I

du 18 octobre 1985

à la convention sur l'assurance-maladie (affiliés d'office)

Art. 1 But

Le présent avenant a pour but de fixer le statut des personnes affiliées d'office à une caisse-maladie par le Département de la santé publique conformément à l'article 10 de la loi du 11 mai 1982 sur l'assurance-maladie.

Art. 2 Répartition

¹ La répartition des personnes affiliées d'office dans les diverses caisses-maladie signataires est confiée à la Fédération. Cette dernière en fixe les modalités.

² La liste des caisses-maladie signataires est une annexe au présent avenant. Elle est tenue à jour par la Fédération.

Art. 3 Certificat d'affiliation

La caisse-maladie atteste de l'affiliation d'office par un certificat d'affiliation adressé à l'assuré ainsi que par une attestation d'affiliation adressée au Département de la santé publique et à la FFCM.

Art. 4 Début de l'affiliation

¹ L'affiliation devient effective le 1^{er} du mois qui précède la notification à la caisse-maladie de la décision d'affiliation prise par le Département de la santé publique.

² Les cotisations sont dues dès cette date.

Art. 5 Transfert

¹ Lorsqu'une affiliation a été prononcée d'office, le changement de caisse n'est autorisé qu'après un stage de 12 mois.

² L'alinéa 1 n'est pas applicable pour les assurés hospitalisés dans les 3 mois qui précèdent le changement de caisse.

Art. 6 Prestations minimales obligatoires

L'affilié d'office bénéficie des prestations minimales d'assurance obligatoires exigées par la loi et son règlement d'exécution.

Art. 7 Cotisations

Les cotisations de l'affilié d'office sont identiques à celles des assurés individuels aux conditions minimales obligatoires dans le canton.

Art. 8 Non-paiement des cotisations

Lorsque l'assuré est en retard de 2 mois dans le paiement de ses cotisations ou participations, la commune est tenue d'en garantir le paiement, conformément à l'article 15 du règlement d'exécution du 28 février 1983 de la loi du 11 mai 1982 sur l'assurance-maladie.

Art. 9 Contrôle

¹ La Fédération se réserve le droit de tout contrôle auprès des caisses-maladie assurant les affiliés d'office.

² Cette surveillance concerne l'application du présent avenant ainsi que l'étendue des prestations.

Art. 10 Durée, résiliation, reconduction

Le présent avenant abroge celui du 4 novembre 1983 et entre en vigueur le 1^{er} novembre 1985. La durée et les conditions de résiliation et de reconduction sont identiques à celles de la convention.

Art. 11 Ratification

Le présent avenant est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Approbation

Cet avenant a été approuvé par le Conseil d'Etat le 18.11.1985.